

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/LL38

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL. 04 76 60 34 89

N° 25735



ARRETE N° 97-6293

30/9/97

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 5269 en date du 12 Juillet 1971, ayant autorisé la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (121 670 m3) dans le complexe pétrolier de VILLETTE de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.3764 en date du 5 Juillet 1994, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires en vue de la mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures situé à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU la demande en date du 29 Mai 1997, par laquelle la Société des Pétroles SHELL sollicite l'autorisation d'utiliser la capacité totale des bacs en exploitation (soit 62.400 m3) de son stockage d'hydrocarbures situé à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 Juillet 1997 ;

VU la lettre en date du 8 Août 1997, invitant la Société des Pétroles SHELL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 Septembre 1997 ;

VU la lettre en date du 10 Septembre 1997, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, d'imposer à la Société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires modifiant, sur certains points, les prescriptions précédemment annexées à l'arrêté n° 94.3764 du 5 Juillet 1994 concernant son dépôt d'hydrocarbures situé à VILLETTE-DE-VIENNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les prescriptions particulières précédemment annexées à l'arrêté n° 94.3765 en date du 5 Juillet 1994 ayant réglé l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de la Société des Pétroles SHELL à VILLETTE-DE-VIENNE, sont modifiées par les prescriptions dont le texte est joint au présent arrêté.

Ces prescriptions prévoient notamment que le volume des hydrocarbures stockés peut être porté à 62 400 m³, que la rétention sera augmentée d'au-moins 6000 m³ et qu'une réserve supplémentaire d'émulseur de classe 1 de 9 m³ sera constituée dans la centrale de défense contre l'incendie.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5- L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de VILLETTE DE VIENNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de VILLETTE DE VIENNE, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 30 SEP. 1997

LE PREFET

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Hervé CHAMBRON

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé = Philippe PIRAUX

P97SHELL

VU pour être annexé à mon arrêté
N°97-6293 en date de ce jour.
BRENDELE, le 30 septembre 1997
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

PRESCRIPTIONS APPLICABLES Hervé CHAMBRON
au DÉPÔT D'HYDROCARBURES de la
SOCIÉTÉ des PÉTROLES SHELL

L'arrêté n°94.3764 du 05.07.94 est modifié ainsi :

Article 1 :

Le volume des hydrocarbures stockés peut être porté à 62 400 m³.

Article 2 :

La rétention sera augmentée d'au moins 6 000 m³ de manière à respecter la plus grande des deux valeurs :

- . 50 % de la capacité de stockage de l'ensemble des bacs en service.
- . 100 % du plus gros bac.

Article 3 :

Une réserve supplémentaire d'émulseur de CLASSE I de 9 m³ sera constituée dans la centrale de défense contre l'incendie.
